Ordonnance du président de la Cour

du 24 septembre 1963

Langue de procédure : le français

Dans l'affaire 67-63 R

Société rhénane d'exploitation et de manutention « SOREMA »,

société à responsabilité limitée dont le siège social est à Strasbourg, 11, rue Fischart, représentée par ses gérants,

représentée par Me R. Garnon, avocat au barreau de Strasbourg, 8, rue du Marché,

ayant élu domicile en l'étude de Me Nicolas Wennmacher, huissier à Luxembourg, 17, boulevard Royal,

partie requérante,

contre

Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

représentée par ses conseillers juridiques MM. Matthies et Olivier,

ayant élu domicile en son siège à Luxembourg, 2, place de Metz,

partie défenderesse,

ayant pour objet le sursis à exécution de la décision n° 8-63 du 30 avril 1963 de la Haute Autorité attaquée dans la requête au principal,

LE PRÉSIDENT
de la Cour de justice des Communautés européennes

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

Attendu que la partie requérante, par requête déposée au greffe de la Cour le 4 juin 1963, a formé un recours ayant pour objet l'annulation de la décision n° 8-63 du 30 avril 1963 de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, relative à la participation de la Société rhénane d'exploitation et et manutention, à Strasbourg, à l'Oberrheinische Kohlenunion, Bettag, Putton & Cie, à Mannheim;

que, dans sa requête en sursis déposée au greffe de la Cour le 9 août 1963, la requérante a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

> Ordonner qu'il soit sursis provisoirement à la décision n° 8-63 du 30 avril 1963 de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, notifiée à la requérante le 4 mai 1963 et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 11 mai 1963, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement par la Cour sur le recours n° 67-63.
>
> Joindre les frais de l'instance au principal.

Attendu que la partie défenderesse a déposé le 21 août 1963 ses observations relatives à la requête en référé, dans lesquelles elle conclut au rejet de la demande de sursis à exécution introduite par la société « SOREMA », avec toutes conséquences de droit notamment quant aux dépens;

attendu que les parties dûment citées ont comparu le 24 septembre 1963 devant le président et ont présenté leurs observations orales.

MOTIFS

Attendu qu'il ressort du dossier que les associés de la Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Puton & C^ie^ ont pris le 5 août 1963 par voie de vote écrit la résolution suivante :

> « Die SOREMA scheidet gemäß Entscheidung der Hohen Behörde Nr. 8/63 vom 30. April 1963 zum 30. Juni 1963 aus der Oberrheinischen Kohlenunion Bettag, Puton & Co. aus.

Der Kapitalanteil der SOREMA in Höhe von DM 900.000, — (eingezahlt die Hälfte) wird von den übrigen Gesellschaften im Verhältnis ihrer Großhändleranteile übernommen. Ein Großhändleranteil des Kapitalanteils der SOREMA (110 Anteile) beträgt DM 8.181,82 (davon ist die Hälfte = DM 4.090,91 je Anteil einzuzahlen); »

que cette résolution constitue déjà l'exécution de la décision de la Haute Autorité n° 8-63 du 30 avril 1963;

que la partie requérante, qui avait été mise au courant de l'intention de prendre la résolution précitée, par lettre de l'OKU du 10 juillet 1963, n'a déposé sa demande en sursis que le 9 août 1963 au greffe de la Cour;

que, dès lors, la demande est tardive;

que l'objet de la demande ayant fait défaut dès l'origine, la demande en sursis doit être déclarée irrecevable;

pour ces motifs,

vu les articles 33 et 39 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'article 33 du statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu les articles 83, 84 et 86 du règlement de procédure,

ordonne :

1° **La demande est irrecevable;**

2° **Les dépens sont réservés.**

Luxembourg, le 24 septembre 1963.

Le greffier *Le président*

A. VAN HOUTTE A. M. DONNER